



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 13 décembre 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0096 du 13 décembre 2023

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 concernant l'établissement de Monsieur METRAL à MESIGNY

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU la preuve de dépôt de déclaration en date du 18 juillet 2023 délivrée à Monsieur METRAL et complétée le 10 octobre 2023 concernant un chenil situé sur la commune MESIGNY, installation

relevant de la rubrique n°2120-3 de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 15 chiens de plus de 4 mois ;

VU le dossier fourni par le pétitionnaire le 09 octobre 2023 sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2023 ;

VU le contradictoire en date du 09 novembre 2023 demandant à M. METRAL son avis sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse en date du 13 novembre 2023 de M. METRAL n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2023, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

Considérant que le pétitionnaire sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 08 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 pour ce qui concerne les distances d'implantation du chenil vis-à-vis des habitations des tiers ;

Considérant que les installations permettent de maîtriser les risques de pollution de l'eau par la collecte intégrale de tous les effluents produits par l'activité d'élevage ;

Considérant que le chenil offre des garanties d'étanchéité et de durée de vie satisfaisantes.

Considérant que le chenil respecte le bien-être animal ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire : Monsieur METRAL dont le domicile est situé au 95 route du Valza sur le territoire de la commune de MESIGNY (74330) est tenu de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son chenil relevant du régime de déclaration pour la rubrique n°2120-3 de la nomenclature des installations classées situé au 95 route du Valza sur le territoire de la commune de MESIGNY.

Article 2 : Dispositions générales :

Les installations exploitées par Monsieur METRAL sur le territoire de la commune de MESIGNY respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel 08 décembre 2006 modifié susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatif aux distances d'implantation des installations.

Article 3 : Dérogation aux prescriptions générales :

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 100 m vis-à-vis des habitations des tiers, le pétitionnaire, Monsieur METRAL, est autorisé à exploiter un chenil détenant au maximum 15 chiens de plus de 4 mois à une distance de **30,00 mètres** des habitations des tiers.

Article 4 : Mesures de prévention des nuisances et des pollutions :

Monsieur METRAL mettra en œuvre toutes les mesures pour éviter, limiter et réduire les nuisances sonores de ses animaux de jour comme de nuit vis-à-vis des tiers, à savoir :

- achats de colliers anti-aboiement,
- agrandissement de la zone couverte par le dispositif d'aspersion,
- mise en place de répulsifs pour les chats et les hérissons autour des installations,
- sélection de chiens qui aboient peu malgré des sollicitations extérieures,
- séparations des mâles et des femelles pour limiter la reproduction afin de garantir le nombre de 15 chiens maximum de plus de 4 mois dans les installations,
- associer les chiens de manière plus harmonieuse en fonction de leurs affinités.

La gestion des effluents liquide et solides est réalisée à l'aide d'une fosse septique qui est dédiée au chenil, avec vidange régulière en fonction des besoins.

Les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement pour garantir tous risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Article 5 : Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie de MESIGNY .

Article 6 : Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame le Maire de la commune de MESIGNY, ainsi qu'au pétitionnaire Monsieur METRAL.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
David-Anthony DELAVOËT